

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section II. - Appareils de levage

IV. Prescriptions particulières concernant les appareils pour le transport des personnes.

Article 278.- Les engins d'extraction en usage dans les minières et carrières à ciel ouvert ne pourront être utilisés pour effectuer la translation du personnel que sur autorisation du ministre compétent et sous les conditions qu'il prescrira.